

COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2024-02

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 16 FEV. 2024
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 février à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/01/2024

Date d'affichage : 08/02/2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 23

Etaient présents :

Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PELLIS, M. Philippe PERARDEL, Mme Christel BOUSSARD, M. François DANCOURT, Mme Valérie PERARDEL, Mme Sophie PICHON, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Joris RENAUD, M. Gérard BERTIN, Mme Stéphanie FAURE, Mme Annette COURTEIX, M. Jean-Michel BINET, M. Olivier PERROT, M. Renaud GEORGE, M. Paul DIDIER.

Ont donné pouvoir : M. Thomas TEILLON à Mme Béatrice DELORME, Mme Anne-Françoise GIBERT à Mme Dominique GALLEY, Mme Audrey GENESSON à Mme Sophie PELLIS, M. Philippe POLOME à Mme Annette COURTEIX, M. Philippe BIGOT à M. Renaud GEORGE, Mme Blandine BROCARD à M. Olivier PERROT.

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

2024-02) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS

Lors du conseil municipal du 1^{er} mars 2021, la délibération N°2021-05, a permis de définir les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission (CGCT article D 1617-19).

La revalorisation des frais de repas et des frais kilométriques s'applique automatiquement aux collectivités à compter du 22 septembre 2023 sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

En revanche, cet automatisme ne s'applique pas aux remboursements des frais d'hébergement et conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner)	90 € *
Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.)	120 € *
Frais hébergement Paris	140 € *

**Ces montants sont des forfaits uniques. Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.*

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement

des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les barèmes de remboursement des frais d'hébergement des agents communaux présentés ci-dessus,
- **DECIDE** que toute revalorisation des taux, fixés par arrêté ministériel ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte, sans qu'il soit nécessaire de délibérer.
- **AUTORISE** la Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

VOTES :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Sophie BELLIS



POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELOREME

